

**Décision N° 2024-21-0065**

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2024-23-0015 en date du 29 mars 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration de mise en conformité de la formation aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 précité transmise par messagerie du 19 mars 2024 par la société « CORPSTECH » ;

Vu la demande d'habilitation à l'évaluation dans un local sis à LYON présentée par la société «CORPSTECH» le 28 avril 2024, complétée le 3 mai, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE PACA sous le numéro 93 06 07152 06 ;

Vu les pièces du dossier ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

La société CORPSTECH FORMATIONS, dont le siège social est sis 410 boulevard Esterel PARC 06210 MANDELIEU, dont le représentant légal est Monsieur Olivier LAIZE, est habilitée à effectuer les évaluations, dans le local CITY WORK sis 57 rue Edouard Herriot 69002 LYON, des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.



Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Monsieur Julien SEDLAK, professionnel du perçage corporel
- Madame Marie WIDENLOCHER, professionnel du tatouage

1 représentant du centre de formation :

- Monsieur Olivier LAIZE, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Monsieur Yann KEGUNY, formateur CORPSTECH

Membre du jury justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière :

- Monsieur Arnaud FLORENTIN, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

## Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

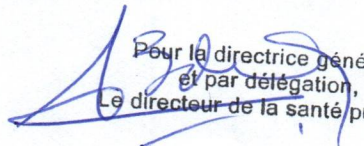
## Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 MAI 2024

  
Pour la directrice générale  
et par délégation,  
Le directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY

La direction de la Santé publique

**Affaire suivie par :**

Sylvie SINICOLA  
Pôle sécurité des activités de soins et vigilances  
04 72 34 74 98  
ars-ara-securite-soins-vigilances@ars.sante.fr

Monsieur Olivier LAIZE  
Gérant  
CORPSTECH FORMATION - MANDELIEU  
LA NAPOULE  
410 boulevard Esterel Parc  
06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Réf. : 306482

Lyon, le 28 MARS 2025

Objet : Habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

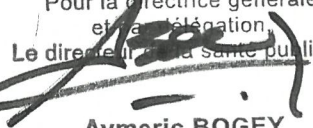
PJ : 1 –

LRAR 2C 160 450 6477 8

Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, copie de la décision n° 2025-21-0035 en date du 28 MARS 2025 de votre demande d'habilitation à effectuer les évaluations dans le local « La Cordée » sis 4 Rue Saint François de Sales – 74000 ANNECY.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale  
et la délégation,  
Le directeur de la santé publique  
  
Aymeric BOGEY





**Décision N° 2025-21-0035**

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-012 en date du 28 février 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration de mise en conformité de la formation aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 précité transmise par messagerie du 19 mars 2024 par la société « CORPSTECH FORMATION » ;

Vu la demande d'habilitation à la formation et à l'évaluation dans un local sis à ANNECY présentée par la société « CORPSTECH FORMATION » le 19 mars 2025, complétée les 20 et 26 mars 2025, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE PACA sous le numéro 93 06 07152 06 ;

Vu les pièces du dossier ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

La société CORPSTECH FORMATION, dont le siège social est sis 410 boulevard Estérel Parc 06210 MANDELIEU, dont le représentant légal est Monsieur Olivier LAIZE, est habilitée à effectuer les formations prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique et leurs évaluations, dans le local « La Cordée » sis 4 rue Saint François de Sales 74000 ANNECY ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Monsieur Julien SEDLAK, professionnel du perçage corporel
- Monsieur Jérémy DAVID, professionnel du tatouage
- Madame Marie WIDENLOCHER, professionnelle du tatouage
- Monsieur Matthieu BEGUE, professionnel du tatouage

1 représentant du centre de formation :

- Monsieur Olivier LAIZE, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Monsieur Yann KEGUNY, formateur CORPSTECH

Membre du jury justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière :

- Madame Christelle CIESIELSKI, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

## Article 2

La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative dont le format sera défini par l'ARS. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

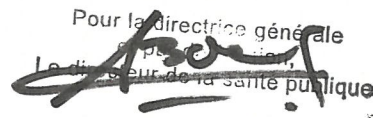
## Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 28 MARS 2025

Pour la directrice générale  
Le directeur de la santé publique  
  
Aymeric BOGEY



La direction de la Santé publique

**Affaire suivie par :**

Sylvie SINICOLA  
Pôle sécurité des activités de soins et vigilances  
04 72 34 74 98  
ars-ara-securite-soins-vigilances@ars.sante.fr

Réf. : 303772

Monsieur Olivier LAIZE  
Gérant  
CORPSTECH FORMATION - MANDELIEU  
LA NAPOULE  
410 boulevard Esterel Parc  
06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Lyon, le 24 FEV. 2025

Objet : Habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

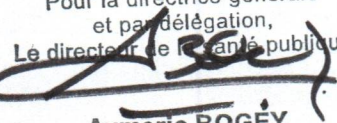
PJ : 1

LRAR 2C 160 450 6473 0

Monsieur

Veillez trouver, ci-joint, copie de la décision n° 2025-21-0023 en date du 24 FEV. 2025 de votre demande d'habilitation à effectuer les évaluations dans le local G2C sis 63 rue André Bollier 69007 LYON.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale  
et par délégation,  
Le directeur de la Santé publique  
  
Aymeric BOGÉY



**Décision N° 2025-21-0023**

Portant habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-006 en date du 31 janvier 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration de mise en conformité de la formation aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 précité transmise par messagerie du 19 mars 2024 par la société « CORPSTECH » ;

Vu la demande d'habilitation à l'évaluation dans un local sis à LYON présentée par la société « CORPSTECH » le 19 février 2025, complétée le 21 février 2025, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE PACA sous le numéro 93 06 07152 06 ;

Vu les pièces du dossier ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

La société CORPSTECH FORMATIONS, dont le siège social est sis 410 boulevard Esterel PARC 06210 MANDELIEU, dont le représentant légal est Monsieur Olivier LAIZE, est habilitée à effectuer les formations prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique et leurs évaluations, dans le local G2C sis 63 rue André BOLLIER 69007 LYON ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.



Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

- Monsieur Julien SEDLAK, professionnel du perçage corporel
- Madame Marie WIDENLOCHER, professionnel du tatouage
- Monsieur Matthieu BEGUE, professionnel du tatouage

1 représentant du centre de formation :

- Monsieur Olivier LAIZE, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Monsieur Yann KEGUNY, formateur CORPSTECH

Membre du jury justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière :

- Monsieur Arnaud FLORENTIN, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière
- Madame Christelle CIESIELSKI, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière

## Article 2

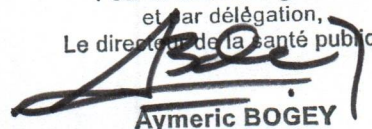
La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative dont le format sera défini par l'ARS. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

## Article 3

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 FEV. 2025  
Pour la directrice générale  
et par délégation,  
Le directeur de la santé publique  
  
Aymeric BOGEY